



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

DOM-ROM : La Réunion

Question écrite n° 48893

Texte de la question

M. René-Paul Victoria attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation précaire des 1 500 assistants d'éducation en fonction à La Réunion, qui ont entamé des actions pour interpeller l'éducation nationale sur leur situation précaire. En effet, ce sont des agents non titulaires dans les lycées et collèges de la Réunion depuis plusieurs années. Certains travaillent depuis plus de douze ans aussi bien dans le domaine de l'informatique que dans celui de la vie scolaire en encadrant des élèves valides ou handicapés, notamment pour le suivi des devoirs, pour les sorties pédagogiques, les actions culturelles ou sportives... Et pourtant, dans trois mois, toutes ces personnes risquent de se retrouver à la rue. Leur contrat (ex-emplois jeunes) arrive en effet à échéance. Aussi, il souhaiterait savoir, si le Gouvernement envisage, comme il l'a fait en métropole pour 6 000 d'entre eux et comme le stipule la loi, la transformation en CDI des CDD de ces agents réunionnais qui effectuent un travail réel, efficace et nécessaire à la bonne marche des établissements scolaires du second degré.

Texte de la réponse

La fonction d'assistant d'éducation permet à des étudiants d'acquérir une expérience professionnelle et s'adresse principalement à ceux qui se destinent aux carrières du travail social ou aux métiers de l'enseignement et de l'éducation. Ce type de recrutement n'a donc pas vocation à être pérennisé et est limité à six années par la loi (art. L. 916-1 du code de l'éducation). Par conséquent, les dispositions de la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique, qui permettent de transformer en contrats à durée indéterminée des contrats à durée déterminée au-delà de six années consécutives, ne trouvent pas à s'appliquer à la situation des assistants d'éducation. Les assistants d'éducation qui souhaitent poursuivre leur activité professionnelle dans le domaine de l'éducation doivent suivre la voie normale d'accès aux corps de la fonction publique de l'État et se présenter aux différents concours, dès lors qu'ils remplissent les conditions d'ancienneté et de diplôme requises. Les statuts des différents corps de personnels d'enseignement et d'éducation ont été modifiés afin de faciliter l'accès des assistants d'éducation aux concours internes en reconnaissant leur expérience professionnelle. De plus, les assistants d'éducation peuvent se présenter aux concours administratifs de l'éducation nationale ou d'autres administrations, ainsi qu'aux concours de recrutement de la filière recherche-formation (personnels ITRF). Par ailleurs, les assistants d'éducation sont informés systématiquement de la possibilité de faire valider les acquis de leur expérience en recourant, dès lors qu'ils bénéficient d'une certaine pratique professionnelle, à l'un des dispositifs de validation d'acquis prévus aux articles L. 613-3 à L. 613-6 du code de l'éducation en vue de l'obtention d'un diplôme. Enfin, un dispositif d'accompagnement et de formation des assistants d'éducation exerçant les fonctions d'auxiliaire de vie scolaire ayant pour objectif de favoriser l'insertion durable de ces personnels a été mis en place à compter de la rentrée 2008. Pour ceux d'entre eux qui suivent individuellement des élèves handicapés à besoins particuliers et dont le contrat est arrivé à échéance en juin dernier, le décret n° 2009-993 du 20 août 2009 permet leur recrutement par les associations ou groupement d'associations ayant conclu avec le ministère de l'éducation nationale une convention cadre.

Données clés

Auteur : [M. René-Paul Victoria](#)

Circonscription : Réunion (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48893

Rubrique : Outre-mer

Ministère interrogé : Éducation nationale

Ministère attributaire : Éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 mai 2009, page 4463

Réponse publiée le : 3 novembre 2009, page 10438